PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 1787

RELATIF AU PROGRAMME D'ACQUISITION DE COMPOSTEURS DOMESTIQUES

LE MARDI, septième jour du mois de septembre deux mille vingt-et-un, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Martin Nadeau, Pierre Fortier, Sylvain Beaudoin, Yolande St-Amant, Jean-Félipe Nadeau et Martine Allard.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Mario Fortin.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par madame Yolande St-Amant, conseillère, à la séance ordinaire du 16 août 2021;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Adoption du programme]* Le conseil municipal adopte le programme «Programme d'aide d'acquisition composteurs domestiques ».

Article 2.- *[Objectif]* Le présent programme vise à promouvoir et favoriser l'achat de composteurs domestiques pour venir en aide aux propriétaires résidentiels de la Ville de Plessisville qui désirent réduire leurs déchets et produire leur propre compost.

Article 3.- *[personnes admissibles] Tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment admissible* ayant assisté à une séance de formation sur le compostage approuvée par la Ville *est une personne admissible au programme d'acquisition de composteur domestique (« programme »)*.

Article 4.- *[bâtiments admissibles]* sont admissibles au « programme » les bâtiments situés sur le territoire de la Ville de Plessisville et utilisés à des fins résidentielles.

Article 5.- *[Procédure d'acquisition]* Toute personne admissible qui désire se prévaloir des dispositions du « programme » doit s'inscrire en ligne sur le site de la Ville de Plessisville, à l'onglet identifié au programme et procéder au paiement en ligne de 20 $. Le composteur est récupéré à l'endroit déterminé par le fonctionnaire chargé de l'application du programme et il est remis sur présentation d'une preuve de résidence et d'une attestation confirmant que la personne a assisté à une séance de formation sur le compostage.

Article 6.- *[Limite du nombre de composteur]* Un seul composteur domestique est permis par adresse.

Article 7 *[Perte, bris ou vol]* Advenant la perte, le bri ou le vol d'un composteur, la personne admissible devra faire une nouvelle demande auprès du fonctionnaire désigné et procéder au paiement de 75 $ pour son nouveau composteur. Celui-ci est récupéré à l'endroit déterminé par le fonctionnaire chargé de l'application du programme et est remis sur présentation d'une preuve de résidence.

Article 8.- *[Attribution]* Les composteurs sont attribués selon l'ordre d'inscription.

Article 9.- *[Personne chargée de l'application]* Les fonctionnaires du Service du développement durable sont chargés de l'application du présent programme.

Article 10.- *[fin du programme]* Le présent programme prend fin à l'épuisement de l'inventaire de barils de la Ville.

Article 11.- *[Entrée en vigueur]* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

A D O P T É

Donné à Plessisville, ce 8e jour
du mois de septembre 2021

NATHALIE FOURNIER
Greffière adjointe

MARIO FORTIN
Maire